



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de TILLY SUR SEULLES

DOSSIER : N° DP 014 692 22 U0019
Déposé le : 29/06/2022
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/07/2022
Demandeur : Monsieur DAIGREMONT Pascal
Demeurant : 19 ROUTE D'AUDRIEU - 14250 TILLY SUR SEULLES
Nature des travaux : Clôture
Sur un terrain sis à : 19 ROUTE D'AUDRIEU à TILLY SUR SEULLES (14250)
Référence(s) cadastrale(s) : 692 AE 52

ARRÊTÉ N° 183-2022
de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire au nom de la Commune de TILLY SUR SEULLES

VU la déclaration préalable présentée le 29/06/2022 par Monsieur DAIGREMONT Pascal, demeurant 19 ROUTE D'AUDRIEU à TILLY SUR SEULLES (14250) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour : Clôture ;
- sur un terrain situé 19 ROUTE D'AUDRIEU à TILLY SUR SEULLES (14250) ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles L.621.1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2012, et modifié en date du 17/09/2018, zones UB et UD,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados en date du 04/07/2022,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

TILLY SUR SEULLES, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Didier COUILLARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 4111-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220718-ARR183-2022-AJ
Article 4111-2 du code général des
Date de réception préfecture : 28/07/2022.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :

- 1 à 2,5 mètres risque d'inondation des sous-sols,
- 2,5 à 5 mètres risque pour les infrastructures profondes.

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse :

- aléa faible.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220718-ARR183-2022-AI
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022